

60. Sitzung
des

Schweizerischen Bundesrates.

Bern, Samstag den 18. Mai 1889.

Abend 11 Uhr.

Präsidium: Herr Bundespräsident Hammer
Mitglieder: Die Herren Ruchonnet, Schenk,
Wetti, Droz, Ducher und Hau-
ser.

Aktariat: Herr Kanzler Ringier und der
Kultussekretär des Kantons für
Schatzmann.

Das Protokoll der 59. Sitzung vom 17. dinst wird
verlesen und mit den förmlichen Aufzählungen genehmigt.

Departemental-Vorträge.

Departement des Auswärtigen.

Vortrag vom 17. dinst.

Am 13. laufenden Monats hat der russische Ge-
samb, Herr von Bülow, dem Vorkeser des Legations-
rats des Auswärtigen, Herrn Bundesrat Droz,
eine Legation vorgeschlagen, welche er vom kaiserlichen
Bismarck in der Angelegenheit Wohlgenuth vor-
schlagen hat.

Da Herr Bülow vorzüglich war, eine Abreise
dortselbst zu überlassen, hat Herr Droz ausdrücklich
daran insistiert, und es hat das Legationsrat diese
Abreise mit dem Einspruch des von Herrn Droz
zu verhandelnden Antrags zu beschleunigen auf dem
Kanzleramt vorgelegt.

Wohlgenuth
Angelegenheit.

2069



60. Sitzung vom 18. Mai 1889.

Der vorgelegte Bericht, welcher im Anhange
zu den Diskussionen einige Bemerkungen angeschlossen
sind, ist dem Bundesrat vorgelegt worden.

„S. E. M. de Bülow hat die Ehre, eine Kopie an den
Sousigné de la dépêche de S. A. le Prince de Bismarck, du 10
mai, relative à l'affaire de l'inspecteur de police Wohlge-
muth. Le sousigné n'a pas manqué de la soumettre au
Conseil fédéral, qui a examiné avec le plus grand soin les
points qu'elle aborde, et il a l'honneur de porter aujour-
d'hui à la connaissance de M. de Bülow le résultat de
cet examen.

„En raison des excellents rapports que les deux gou-
vernements entretiennent, la nécessité où le Conseil fédéral
est ou de prendre son arrêté du 30 avril à l'égard de
M. Wohlgenuth lui a été particulièrement désagréable.
Mais l'examen des pièces du dossier ne lui permettait
pas d'admettre l'innocence des agissements de M. Wohl-
genuth sur notre territoire. Aujourd'hui encore, le
Conseil fédéral continue à envisager que ces agissements
étaient de nature à compromettre la sécurité intérieure
et extérieure de la Suisse, et il avait espéré que le gou-
vernement impérial arriverait à la même conclusion.

„Quant aux circonstances dans lesquelles l'arresta-
tion a eu lieu, les dernières communications que le
Sousigné a eu l'honneur de faire à ce sujet à S. E. M.
de Bülow sont croisées avec la dépêche de S. A. le Prince
Chancelier. En se référant au rapport de la police ar-
govienne du 9 mai dont la copie est aux mains du
Gouvernement impérial, le Conseil fédéral peut se
donner à constater qu'au moment de l'arrestation,
la police argovienne avait déjà en main les quatre
premières lettres de M. Wohlgenuth à son agent Lutz,
et que les deux autres ont été trouvées sur ce dernier,
lors de son interrogatoire à la préfecture de Rhein-
felden. L'assertion contenue dans la dépêche, que
ces différentes lettres avaient été seulement produites

60. Sitzung vom 18. Mai 1889.

à la suite d'une perquisition domiciliaire, repose ainsi sur des informations erronées, dépourvues de tout caractère officiel. Il résulte de ces lettres que les faits pour lesquels M. Wohlgenuth a été expulsé avaient déjà été commis bien avant son arrestation. D'après les enquêtes minutieuses qui ont eu lieu et qui sont corroborées par divers témoignages concordants, la conduite de la police argovienne a été correcte et conforme à nos lois, en particulier cette police n'a nullement aidé à tendre un piège à M. Wohlgenuth. On ne peut lui reprocher que la lenteur de la procédure suivie avant l'envoi du dossier à Berne, lenteur qui n'avait d'ailleurs rien d'intentionnel.

Le conseil fédéral a remarqué avec plaisir que la dépêche ne parlait pas des prétendus mauvais traitements dont M. Wohlgenuth s'est plaint dans sa déposition à Berlin. Il ne s'y arrêtera donc pas non plus, n'hésite au reste pas à déclarer que si, ce qui est peu probable, des ressortissants suisses venaient à se trouver en Allemagne dans le même cas que M. Wohlgenuth en Suisse, il envisagerait comme entièrement justifiées les mesures semblables qui seraient prises contre eux par les autorités allemandes.

« En ce qui concerne la présence des socialistes allemands sur notre territoire, il est à remarquer qu'ils n'y sont pas, comme la dépêche l'admet, à titre de réfugiés politiques auxquels le droit d'asile est accordé, mais bien en vertu de notre traité d'établissement avec l'Allemagne, du 27 avril 1876. La Suisse n'a pas le droit de les renvoyer par mesure préventive, mais seulement dans les cas prévus à l'article 7 du dit traité. Dans le but de remplir ses devoirs de bon voisinage envers l'Allemagne non moins que pour sa propre sécurité, la Suisse a fait usage de ce droit en ordonnant de nombreuses expulsions d'anarchistes, de révolutionnaires et d'agents provocateurs. Elle a expulsé aussi l'année

60. Sitzung vom 18. Mai 1889.

dernière les rédacteurs du „Sozialdemokrat“ à cause de leurs provocations incessantes contre l'Empire, son Souverain et son gouvernement, ce qui a engagé les chefs de cette officine à en transporter le siège à Londres, où leurs publications n'ont du reste pas revêtu un caractère moins agressif.

„Si, malgré ces mesures, des manifestations de même nature se produisent encore ici et là sur notre territoire, il faut l'attribuer à deux causes principales. D'une part, le courant de l'immigration allemande, qui se renouvelle sans cesse, amène chez nous des éléments qu'il nous serait plus agréable de n'être pas obligés de recevoir. D'autre part, ainsi que des constatations officielles répétées l'ont prouvé, l'agitation qui règne encore dans ces milieux est en grande partie entretenue par des agents de police étrangère peu scrupuleux, qui ne se contentent pas de prendre et de fournir des informations, mais qui organisent le désordre là où il n'existe pas. Si il était possible d'obvier à ces causes de dangers et de dommages pour la tranquillité des deux pays, le conseil fédéral le verrait avec la plus grande satisfaction.

„Le conseil fédéral n'a évidemment pas à intervenir dans le choix des moyens par lesquels le gouvernement impérial est renseigné sur les menées qui peuvent être dirigées du dehors contre la tranquillité de l'Allemagne. Il se borne à constater que la simple recherche d'informations sur notre territoire n'a jamais été l'objet de mesures répressives, et à déclarer que ses efforts tendront toujours à assurer aux ressortissants allemands toute la protection à laquelle ils ont droit, en tant qu'ils ne se livrent chez nous à aucune action contraire aux lois ou de nature à compromettre la sécurité de la Confédération et ses bons rapports avec l'étranger.

„En s'en tenant à ces principes, on évitera certainement le retour d'incidents comme celui qui nous

60. Sitzung vom 18. Mai 1889.

occupe. Par contre, des mesures gênant la circulation à la frontière n'atteindraient pas le but qu'on se propose; outre que ces mesures prendraient envers la Suisse un caractère que les circonstances ne justifient pas, outre qu'elles causeraient un tort grave et inutile à une population amie des deux pays, ainsi que S. M. le Prince de Bismarck veut bien le reconnaître lui-même, elles éloigneraient plutôt de la solution amiable qui doit être de concilier et de sauvegarder autant que possible les intérêts légitimes des deux pays dans une matière aussi importante que délicate.

„Le Souverain prie S. E. M. de Bülow de vouloir bien porter ce qui précède à la connaissance de S. A. le Prince-Chancelier, et Saïsit etc.“

Fortschreibung des Jagdvertrags des Österreichischen
für Vollziehung.